

unité départementale du Finistère
2, rue de Kerivoal
CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 1er juin 2022

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)

ZA du Grand Guelen - Tuchennou
7 allée Abbé Grégoire
29000 QUIMPER

N° AIOT : 0005506384

Références : ENV-D-22.0217

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen) implanté ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22 février 2022 après-midi est intervenue suite à un incendie survenu la veille au droit de l'aire de dépollution des VHU. À son arrivée sur site, l'inspection a été informée qu'un second incendie était survenu le 22 au matin au sein d'une benne de 4 VHU non dépollués, entreposée au droit de la parcelle dédiée au remisage des bennes vides.

L'incendie du 21 après-midi est survenu lors d'une opération de perçage d'un réservoir de VHU en vue de sa dépollution.

Le départ de feu du 22 matin est survenu lors de la manipulation de la benne en vue de son déplacement. L'exploitant incrimine cette fois la présence de matériel informatique, contenant potentiellement des batteries au lithium) dans certains VHU.

Par courriel du 21 février au soir, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre sous quinzaine le rapport d'incident prévu à l'article R 512-69 du code de l'environnement. Deux "fiches événements" ont été transmises le 25 février 2022 en réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROMI BRETAGNE (Le Grand Guelen)
- ZA du Grand Guelen - Tuchennou 7 allée Abbé Grégoire 29000 QUIMPER
- Code AIOT dans GUN : 0005506384
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ROMI est autorisée à exploiter ZI du Grand Guélen à QUIMPER un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement de déchets.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets majoritairement non dangereux (urbains et industriels banals et assimilés) afin de les trier et les regrouper dans un but de négoce. Une activité de transit, regroupement, tri et désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) est également autorisée sur site depuis le 30 décembre 2015.

Le site est également agréé « centre véhicule hors d'usage (VHU) », l'agrément initial n° 2900006 du 22 septembre 2006 ayant été renouvelé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Inspection réactive suite à incendie survenu la veille

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des eaux de surfaces	Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Aires d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site, complétés des éléments rédigés par ROMI dans ses "fiches événements" transmises par courriel du 25 février 2022 montrent plusieurs défaillances de la part de l'exploitant :

- protocole de vidange des réservoirs des VHU inadapté et facteur de risques,
- incapacité à actionner la vanne d'obturation de la zone de rétention en cas d'urgence,
- insuffisance des contrôles préalables à la prise en charge des VHU à traiter,
- manque de rigueur dans la gestion de l'espace.

Il est attendu de l'exploitant la mise en oeuvre au plus vite des modifications organisationnelles et techniques nécessaires pour corriger les écarts constatés en terme de :

- Gestion des eaux d'extinction et des eaux polluées résultant de situations accidentelles,
- Gestion de l'espace,
- Respect des règles de l'art applicables aux centres VHU (contrôles préalables (l'exploitant aurait dû refuser les VHU considérant qu'ils contenaient du matériel informatique), entreposage, protocoles de dépollution...) révélant un déficit manifeste de formation du personnel dévolu à ces tâches.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Collecte des eaux de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2015, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité du bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'article 3-1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12AI du 28 décembre 2012 est modifié comme suit : 3.1.1 - Les eaux issues des emplacements affectés : - à l'entreposage des VHU, qui doivent être aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, qui doivent être revêtus de surfaces imperméables lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention, sont, y compris les eaux pluviales collectées sur les autres aires étanches et/ou les liquides provenant de déversements accidentels et/ou les éventuelles eaux de lavages des véhicules et/ou des surfaces de stockages, canalisées vers la partie basse du site de l'établissement dans un ouvrage tampon étanche régulateur de débit d'un volume minimal de 495 m³ équipé : (...) - d'une vanne de fermeture rapide ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ; cette vanne peut être à commande manuelle ou automatique à distance ; (...) Ce bassin (...) est entretenu en bon état, de sorte à : - conserver son étanchéité ; - optimiser en permanence le volume de rétention disponible. (...)
Constats : Le site ne possède pas vraiment de bassin à proprement parler, mais une zone plus creuse située dans l'angle Nord-Est, délimitée par des murets en parpaings, qui a vocation à assurer la rétention des eaux recueillies sur les plateformes du site en cas d'incendie et/ou de pollution accidentelle. L'inspection de cette zone de rétention a montré que les joints des murets qui délimitent sa partie aval étaient dégradés, traversés par des plantes (voir photos en annexe) et que la commande de la vanne d'obturation du bassin était manœuvrable depuis l'intérieur de ce bassin, ce qui complexifie son actionnement, notamment en présence d'eau et/ou de boues sédimentées au point bas. Enfin, l'encombrement des surfaces constituant le chemin d'accès à la vanne (voir photo en annexe) vient compliquer encore davantage son accessibilité, notamment en cas d'urgence et en situation défavorable (nuit, intempéries stress, etc.).
Observations : Le "bassin" n'est pas étanche et la commande de la vanne est difficilement accessible, ce constat constitue des non-conformités réglementaires
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Aires d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité du sol
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation, et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. (...)
Constats : L'incendie survenu le 22 février au matin a démarré dans une benne de VHU non dépolluée, entreposée sur la parcelle située à droite de la voie d'accès au site. Cette parcelle est normalement dédiée à l'entreposage de bennes vides. Considérant l'absence d'imperméabilisation de son sol, l'entreposage de déchets n'y est pas autorisé en application du cadre fixé par l'article sus-cité qui stipule " Le sol (...) des aires (...) de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir (...) les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles". Le 22 février après-midi, une benne de DEEE était entreposée sur l'aire non étanche normalement dédiée aux bennes vides.
Observations : Des déchets sont stockés sur une zone non étanche, c'est une non-conformité réglementaire. Toute aire utilisée pour l'entreposage de déchets doit être imperméabilisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2002, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Actionnement de la vanne
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans le bassin tampon visé à l'article précédent. (...). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin (...) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. (...).
Constats : Comme l'exploitant le relève lui-même dans sa "fiche événement" relative à l'incendie du 21 février à 16h15, transmise le 25 février 2022 "devant l'urgence de la situation, et priorisant la mise en sécurité et la prise en charge du salarié blessé, les salariés de l'établissement n'ont pu fermer la vanne de sectionnement du réseau des eaux pluviales qu'au terme de l'intervention des pompiers." Comme l'exploitant le relève également dans sa seconde "fiche événement" relative à l'incendie du 22 février à 9h50, transmise le 25 février 2022 "le parc à bennes n'étant pas étanchéifié, la collecte des eaux d'extinction incendie n'a pas pu se faire dans le bassin de rétention des eaux d'extinction du site."
Observations : Considérant le défaut d'étanchéité des murets de l'aire de rétention et l'encombrement du chemin d'accès à la vanne, l'exploitant n'est pas en mesure aujourd'hui de confiner sur le site, les eaux d'extinction et/ou contaminées par une pollution accidentelle. Ce point constitue une non-conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

